

Statuts de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques

SUPMICROTECH

Table des matières

TITRE 1 – Missions de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	3
Article 1 – Dénomination - nature juridique	3
Article 2 – Missions	3
TITRE 2 – Gouvernance.....	3
Chapitre 1 – La direction de l'École	3
Article 3 – Le directeur.....	3
Article 4 – Le directeur général des services	5
Article 5 – L'agent comptable	5
Article 6 – Les directeurs adjoints	5
Article 7 – Autres fonctions	5
Chapitre 2 – Le conseil d'administration.....	5
Article 8 – Composition du conseil d'administration	5
Article 9 – Présidence et vice-présidence	6
Article 10 – Attributions - compétences	6
Chapitre 3 – Le conseil académique	7
Article 11 – Composition	7
Article 12 – Présidence et vice-présidence	7
Article 13 – Vice-présidence étudiante	7
Article 14 – Attributions - compétences du conseil académique en formation plénière	8
Article 15 – Le conseil académique en formation restreinte	8
Article 16 – Le conseil académique en formation disciplinaire.....	8
Chapitre 4 – La commission de la formation et de la vie universitaire.....	9
Article 17 – Composition	9
Article 18 – Attributions - compétences	9
Article 19 – Présidence	10
Chapitre 5 – La commission de la recherche.....	10
Article 20 – Composition	10
Article 21 – Attributions - compétences	10
Article 22 – Présidence	11
Article 23 – La composition, les attributions et présidence de la commission de la recherche en formation restreinte	11
Chapitres 6 – Dispositions communes aux conseils et commissions	11

Article 24 – Elections.....	11
Article 25 – Comité électoral consultatif.....	11
Article 26 – Désignation des personnalités extérieures	11
Article 27 – Mandats.....	12
Article 28 – Membres de droit et membres invités dans les conseils et commissions	13
Article 29 – Réunions	13
Article 30 – Quorum.....	13
Article 31 – Représentation	13
Article 32 – Délibérations	14
Chapitre 7 – Dispositions particulières	14
Article 33 – Autres instances	14
TITRE 3 – Dispositions finales.....	14
Article 34 – Modification des statuts	14
Article 35 – Règlement intérieur	14

TITRE 1 – Missions de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques

Article 1 – Dénomination - nature juridique

Par décret n°2018-285 du 18 avril 2018, l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Par arrêté du 6 décembre 2021, elle bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du code de l'éducation.

Par décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024, l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est également établissement-composante de l'université Marie et Louis Pasteur.

L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est propriétaire de la marque SUPMICROTECH associée à sa raison sociale. Elle a son siège à Besançon.

Conformément aux dispositions des articles L.715-1 à L.715-3 du code de l'éducation, l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est dirigée par un directeur et administrée par un conseil d'administration assisté par un conseil académique.

Article 2 – Missions

L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, a pour mission principale d'assurer un service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui se décline comme suit :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie : l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques assure la formation initiale et continue de cadres ingénieurs scientifiques et techniques de haut niveau par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique, ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines. De manière générale, l'École dispense des formations sanctionnées par des diplômes conférant le titre d'ingénieurs, le grade de master et doctorat pour la délivrance desquels elle est accréditée.
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats pour répondre, entre autres, aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.
- 4° La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle.
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- 6° La coopération internationale.

TITRE 2 – Gouvernance

Chapitre 1 – La direction de l'École

Article 3 – Le directeur

3.1 – Désignation

Conformément aux articles 3 du décret n°2018-285 du 18 avril 2018 précité et L.715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'École, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans,

renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La procédure de proposition du directeur par le conseil d'administration est ainsi définie :

- 1° Après appel à candidature, chaque candidat, par ordre résultant d'un tirage au sort en début de séance est invité à présenter son projet pour l'École devant le conseil d'administration et à répondre aux questions des administrateurs. Le conseil d'administration débat ensuite à huis clos sur chacune des candidatures. Il est enfin procédé à un vote à bulletins secrets pour chaque candidat, ayant pour objet de répondre à l'adéquation de la candidature à la fonction de directeur.
- 2° Les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Le quorum physique est exigé et le vote par procuration autorisé.
- 3° Il incombe à l'administration de diffuser les candidatures et les professions de foi aux membres du conseil d'administration.
- 4° Le directeur général des services, secondé par un secrétariat de séance, s'assure de la bonne organisation matérielle des scrutins.

3.2 – Attributions - compétences

Conformément aux articles L. 715-3 et L.712-2 du code de l'éducation, il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'École. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'École.
- 2° Il représente l'École à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École.
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'École. Il affecte dans les différents services de l'École les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
- 5° Il nomme les différents jurys.
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- 8° Il exerce, au nom de l'École, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'École.
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes" ; il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'École a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

3.3 – Délégation de signature et de pouvoirs

Le directeur peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Il peut également déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'École ou d'une unité de recherche.

Article 4 – Le directeur général des services

Le directeur est assisté d'un directeur général des services qui est chargé de la gestion de l'École. Il contribue par ailleurs à la définition des stratégies de l'établissement, à l'élaboration du projet de développement et est responsable de sa mise en œuvre. Il exerce les fonctions d'encadrement de l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, affectés à l'établissement.

Article 5 – L'agent comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget sur proposition du directeur. Il a la qualité de comptable public et exerce à ce titre les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'École.

Il peut exercer, sur décision du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'École.

Article 6 – Les directeurs adjoints

Le directeur est assisté du directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante et du directeur adjoint à la recherche et à la valorisation.

Il peut désigner d'autres directeurs adjoints. Il en informe le conseil d'administration.

Les mandats des directeurs adjoints cessent en même temps que celui du directeur.

Article 7 – Autres fonctions

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le directeur peut aussi désigner tout agent de l'École à toutes les fonctions qui lui paraissent nécessaires. Le conseil d'administration en est informé.

Les fonctions des agents ainsi désignés cessent au plus tard en même temps que celles du directeur.

Chapitre 2 – Le conseil d'administration

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article L.715-2 du code de l'éducation et à l'article 6 du décret n°2018-285 du 18 avril 2018, le conseil d'administration de l'École comprend 24 membres répartis comme suit :

- 1° Huit représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et des chercheurs :
 - Trois professeurs des universités ou assimilés (collège A) ;
 - Trois autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (collège B) ;
 - Deux autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche (collège C).
- 2° Trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège D).
- 3° Cinq représentants des usagers et cinq suppléants (collège E).
- 4° Huit personnalités extérieures :
 - Deux représentants des collectivités territoriales, l'un du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et l'autre de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
 - Un représentant de l'association des anciens élèves de l'École ;

- Cinq personnes désignées à titre personnel et en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique, culturel ou associatif, par les membres élus du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les membres de droit avec voix consultative :

- 1° S'il n'est pas élu au conseil d'administration, le directeur ; il est rapporteur au conseil d'administration.
- 2° Le directeur général des services et l'agent comptable.
- 3° Le recteur de la région académique, chancelier des universités ou son représentant.
- 4° Le président de l'université Marie et Louis Pasteur ou son représentant, en qualité d'invité permanent.

Les directeurs adjoints sont invités permanents avec voix consultative au conseil d'administration.

Article 9 – Présidence et vice-présidence

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour ou à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué par tirage au sort.

Leur mandat est de trois ans renouvelables.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 10 – Attributions - compétences

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

10.1 – Attributions en formation plénière

Le conseil d'administration de l'École :

- 1° Détermine la politique générale de l'établissement.
- 2° Se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.
- 3° Propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.
- 4° Vote le budget et approuve les comptes.
- 5° Fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents, sur proposition du directeur et dans le respect des priorités nationales, et après avis du directoire restreint de l'université Marie et Louis Pasteur sur les campagnes d'emplois.
- 6° Autorise le directeur à engager toute action en justice.
- 7° Approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions et cessions immobilières.
- 8° Adopte le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

10.2 – Attributions et présidence en formation restreinte

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour exercer les compétences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration en formation restreinte est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Chapitre 3 – Le conseil académique

Article 11 – Composition

Conformément à l'article L.715-1 du code de l'éducation et à l'article 4 du décret n°2018-285 du 18 avril 2018, l'École est dotée d'un conseil académique qui comprend 40 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Celles-ci veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche au sein du conseil académique.

Article 12 – Présidence et vice-présidence

Le directeur de l'École ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les directeurs adjoints, préside le conseil académique.

Le directeur propose au conseil d'administration deux vice-présidents du conseil académique, également désignés directeurs adjoints :

- l'un en qualité de directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante ;
- l'autre en qualité de directeur adjoint à la recherche et à la valorisation.

Les deux vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du directeur. Dans l'hypothèse d'un renouvellement de mandat ou de fin anticipée de mandat de ce dernier, leur mandat prend automatiquement fin et une nouvelle élection doit avoir lieu.

Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique qu'il préside également. Lorsque le directeur, président du conseil académique n'est pas un élu du conseil, le nombre de membres du conseil académique est augmenté d'une unité.

Les prérogatives du président du conseil académique sont déléguées aux vice-présidents respectifs de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, désignés en qualité de directeurs adjoints, lorsqu'ils sont appelés à les présider par le président du conseil académique. Lorsque ces vice-présidents ne sont pas eux-mêmes élus au sein de l'instance qu'ils président, le nombre de membres de celle-ci est de fait augmenté d'une unité.

Article 13 – Vice-présidence étudiante

Le vice-président-étudiant, membre titulaire de la commission de la formation et de la vie universitaire, est élu par le conseil académique à la majorité relative des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Le vice-président étudiant est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent, élu dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'indisponibilité sur toutes ses missions, précisées dans le règlement intérieur.

La durée de leur mandat est de 2 ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants étudiants élus.

Article 14 – Attributions - compétences du conseil académique en formation plénière

Conformément à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- 1° Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique.
- 2° La qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.
- 3° La demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par les articles L. 351-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Le conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Il propose au directeur conjointement avec le conseil d'administration, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes.

Les décisions du conseil académique, comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 15 – Le conseil académique en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Il est l'organe compétent pour la création des comités de sélection lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant.

Article 16 – Le conseil académique en formation disciplinaire

Conformément aux articles L. 712-6-2, L.811-5 et L.952-7 du code de l'éducation, le conseil académique, constitué en sections disciplinaires, exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

Deux sections disciplinaires respectant strictement la parité entre les hommes et les femmes sont constituées au sein du conseil académique. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, et l'autre est compétente à l'égard des usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le code de l'éducation.

Chapitre 4 – La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 17 – Composition

Conformément aux articles L.715-2 et L.712-6 du code de l'éducation et à l'article 6 du décret n°2018-285 du 18 avril 2018, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend vingt membres et la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie :
 - Trois professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
 - Trois autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (collège B) ;
 - Deux autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche (collège C) ;
 - Huit étudiants et huit suppléants (collège E).
- 2° Deux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (Collège D).
- 3° Deux personnalités extérieures désignées par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du directeur :
 - Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire bisontin ;
 - Une personnalité désignée à titre personnel en raison de sa compétence dans les domaines de la formation ou de la vie universitaire.

Les membres de droit avec voix consultative :

- 1° Le vice-président formation chargé de présider la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Marie et Louis Pasteur.
- 2° Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant.

Article 18 – Attributions - compétences

En application de l'article L.712-6-1, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'École est consultée sur les programmes de formation.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- 2° Les règles relatives aux examens.
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements.
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants.
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Les décisions de la commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19 – Présidence

Le directeur de l'École préside la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Le directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante peut être appelé par le directeur à la présider.

Chapitre 5 – La commission de la recherche

Article 20 – Composition

Conformément aux articles L. 715-2 et L. 712-5 du code de l'éducation, la commission de la recherche comprend vingt membres et la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 1° Douze représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens :
 - Quatre représentants des professeurs des universités et assimilés (collège A) ;
 - Deux représentants des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente (collège B) ;
 - Deux représentants titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège C) ;
 - Deux représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnes assimilées (collège D) ;
 - Un représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège E) ;
 - Un représentant des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège F).
- 2° Deux représentants des usagers titulaires et deux suppléants inscrits en formation initiale ou continue dans une formation de 3° cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation (collège G).
- 3° Six personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, désignés à titre personnel par les membres élus de la commission recherche sur proposition du directeur.

Les membres de droit avec voix consultative :

- 1° Le vice-président recherche chargé de présider la commission de la recherche de l'université Marie et Louis Pasteur.
- 2° Le directeur de l'Institut de Franche Comté électronique mécanique thermique et optique – sciences et technologies (FEMTO-ST), UMR 6174 ou son représentant.

Article 21 – Attributions - compétences

En application de l'article L.712-6-1, la commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'École en matière de recherche et de valorisation.

La commission :

- 1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- 2° Est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.
- 3° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les décisions de la commission de la recherche comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 22 – Présidence

Le directeur de l'École préside la commission de la recherche du conseil académique. Le directeur adjoint à la recherche et à la valorisation peut être appelé par le directeur à la présider.

Article 23 – La composition, les attributions et présidence de la commission de la recherche en formation restreinte

Conformément au décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, la commission recherche en formation restreinte est composée des élus qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

Elle propose au directeur, qui les délivre, les titres d'éméritat.

La commission recherche en formation restreinte est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Chapitres 6 – Dispositions communes aux conseils et commissions

Article 24 – Elections

Les dispositions prévues aux articles L.712-2 à L.712-6, L. 715-1 à L.715-3, L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation ainsi qu'au décret n°2018-285 du 18 avril 2018 régissent les élections au sein de SUPMICROTECH.

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Article 25 – Comité électoral consultatif

Conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, un comité électoral consultatif veille au bon déroulement des élections et assiste le directeur, responsable de l'organisation des élections, pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement.

Le comité est présidé par le directeur ou son représentant.

Le comité est tenu informé du processus électoral et peut être saisi pour avis sur tout problème d'organisation des élections. Les décisions du directeur de l'École relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Il est composé des membres de droit et de membres élus dans un souci de garantie de la représentativité et du pluralisme des opinions :

- 1° Le directeur.
- 2° Le directeur général des services qui préside le comité en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.
- 3° Le responsable des affaires juridiques et institutionnelles.
- 4° Un représentant des personnels et des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration.
- 5° Un représentant désigné par le recteur de la région académique.
- 6° Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats.

Article 26 – Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil ou commission. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils ou commissions tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales (Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et Communauté d'agglomération du Grand Besançon) ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction (employés ou hébergés) dans l'École et les étudiants inscrits dans l'École ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

En dehors de la commission de recherche, les personnes issues de la recherche ou de l'enseignement universitaire ne peuvent être désignées personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement à plus d'un conseil.

Article 27 – Mandats

27.1 – Durée des mandats

La durée du mandat des membres des conseils et commissions est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres élus des conseils et commissions court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soit parvenus à leur terme. Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Le conseil académique est renouvelé à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil dans lequel ils siègent.

Les mandats des élus et des personnalités désignées sont renouvelables.

En cas de fin anticipée d'un mandat et sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat, le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou, pour les usagers, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

27.2 – Cumul des mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'École, ni à plus d'un titre au sein des commissions du conseil académique de l'École.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix. A défaut, un tirage au sort est effectué par le directeur.

Article 28 – Membres de droit et membres invités dans les conseils et commissions

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils et commissions de l'établissement.

Les directeurs adjoints sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Le président des conseils et commissions et le cas échéant, le directeur, peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats pour y être entendue.

Article 29 – Réunions

Les conseils et commissions se réunissent au moins 3 fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration après concertation avec le directeur ou du directeur, président du conseil académique, pour le conseil académique qui en fixent l'ordre du jour. Ils sont en outre convoqués à la demande d'un tiers au moins des membres en exercice des conseils et commissions sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de convocation des conseils et commission et d'envoi des documents, y compris en cas d'urgence avérée, sont précisées dans le règlement intérieur.

Les conseils et commissions peuvent, à titre exceptionnel, être consultés à distance. Les modalités d'organisation de la consultation ou mise en œuvre des délibérations à distance sont définies par le règlement intérieur.

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé à la séance suivante sous la responsabilité de leurs présidents respectifs.

Article 30 – Quorum

Les conseils et commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours ouvrés maximum. Ils se réunissent alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente.

Article 31 – Représentation

Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Pour la formation plénière, une procuration doit être donnée par écrit au profit d'un autre membre du conseil concerné suivant les dispositions suivantes.

Pour les personnels, un membre représentant les personnels ne peut donner procuration qu'à un membre représentant les personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS).

Les personnalités extérieures ne peuvent donner procuration qu'à une autre personnalité extérieure.

Pour les usagers, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration à un autre membre usager.

En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre d'un autre collège. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son

recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 32 – Délibérations

Les délibérations des conseils et commissions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les délibérations statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les séances des conseils et des commissions font l'objet de relevés de décisions qui sont publics. Les délibérations à caractère réglementaire et les avis desdits conseils et commissions font l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement.

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités reçoit la communication des délibérations lorsque ces délibérations ont un caractère réglementaire.

Le directeur de l'École est chargé d'exécuter les décisions des conseils et commissions.

Chapitre 7 – Dispositions particulières

Article 33 – Autres instances

Le directeur, le conseil d'administration et le conseil académique peuvent créer d'autres instances à caractère permanent ou provisoire.

Ces autres instances de l'École contribuent, chacune en ce qui la concerne, au bon fonctionnement de l'École et éclairent par leur avis le directeur et les conseils.

Conformément aux normes en vigueur, le règlement intérieur précise leur composition, leurs attributions ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE 3 – Dispositions finales

Article 34 – Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur, ou du tiers des membres du conseil d'administration. Conformément à l'article L.711-7 du code de l'éducation, les délibérations statutaires du conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice.

Conformément à l'article L. 719-7 du code de l'éducation, les statuts sont transmis au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités pour leur entrée en vigueur puis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 35 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour décliner la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'École. Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés par le conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés.